



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

DELIBERATION N° 53/2024

Modifiant la délibération n°03/2024 du 27 février 2024 fixant la tarification des bacs destinés à la collecte des déchets



Date de convocation :
21 août 2024

Date d’Affichage :
21 août 2024

Date de séance :
27 août 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 27
PROCURATIONS : .. 02
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARIII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Béline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Pura	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Robert MAKER a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 03/2024 du 27 février 2024, le conseil municipal fixait la tarification des bacs et pièces destinés à la collecte des déchets comme suit, sachant que le 1^{er} bac est attribué gratuitement contrairement à d'autres communes pour lesquelles il est payant :

DESIGNATION	Tarif HT en FCP		
	120 litres	240 litres	660 litres
BAC	8 000 F	16 000 F	50 000 F
Couvercle bleu	2 000 F	2 600 F	10 000 F
Roue bac silence (par 2)	2 500 F	2 700 F	
Roue bac 4 roues libre			3 000 F
Roue bac 4 roues frein			4 000 F

Or, il s'avère que quelques administrés se trouvent confrontés au vol de leur premier bac gratuit, vol opéré en point de regroupement (bordure de route) et demandent à être indemnisés en se faisant attribuer un deuxième bac gratuitement. Les tarifs prévus par la délibération tarifaire précitée ne prévoyant pas la gratuité dans l'octroi d'un deuxième bac.

Dans sa séance du 11 juin 2024, les membres du conseil d'exploitation ont émis un avis favorable avec 2 options possibles :

- La gratuité du deuxième bac,
- Ou l'application d'un pourcentage de réduction sur le tarif de vente HT d'un bac (si 50% : 4.000 FCP pour un 120 litres, 8.000 FCP pour un 240 litres ou 25.000 FCP pour un 660 litres) ou un autre pourcentage.

Aussi, il vous est proposé de vous positionner sur cette éventuelle gratuité ou sur une réduction tarifaire pour l'octroi d'un deuxième bac, sous réserve de fournir un justificatif de vol (dépôt de plainte à la gendarmerie). C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Robert MAKER :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°03/2024 du 27 février 2024 fixant la tarification des bacs destinés à la collecte des déchets ;

Vu le compte rendu du conseil d'exploitation du 11 juin 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Est ajouté à la fin de l'article 1^{er} de la délibération n° 03/2024 du 27 février 2024 :

« Est gratuite la mise à disposition d'un **deuxième bac** individuel selon les conditions suivantes :

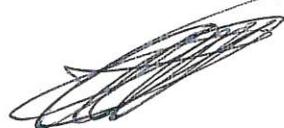
- Par foyer pour une capacité de 120 litres,
- Par entreprise selon le montant de leur redevance,
- la transmission d'un justificatif de vol auprès des services communaux compétents (dépôt de plainte à la gendarmerie). »

Les autres dispositions de la délibération demeurent en vigueur.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,


Tetuahau TEMARU



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 02/09/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **05 SEP. 2024**

